

MODIFICATION AUX NORMES D'ARRIMAGE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

Le règlement sur les normes d'arrimage, qui est entré en vigueur le 14 juillet 2005, adopte les dispositions de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons (Norme N° 10) qui est disponible pour consultation à l'adresse suivante : <http://www.ccmata.ca>.

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) publiera sur son Site Web une nouvelle version de la Norme N° 10, laquelle a été approuvée par le conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, le 30 septembre 2010. Lors de sa publication, cette nouvelle version remplacera la Norme N° 10 qui avait été approuvée le 23 septembre 2004.

Cette nouvelle version de la Norme N° 10 se veut une mise à niveau de la précédente, car elle présente certains ajustements au texte ainsi que quelques assouplissements ou renforcements des normes d'arrimage actuelles. À la suite de l'introduction de cette nouvelle version de la Norme N° 10, il en résultera pour le Québec, qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, le Règlement sur les normes d'arrimage fera référence aux dispositions qui y sont prévues. Il en est de même pour plusieurs autres administrations canadiennes, alors que d'autres auront à revoir leur réglementation.

Considérant que les modifications les plus importantes apportées à la Norme N° 10 (présentées en annexe), réfèrent à quelques assouplissements et renforcements des normes actuelles, le ministère des Transports désire informer l'industrie de la mise en place d'une période d'adaptation qui s'échelonnera jusqu'au 31 mars 2011. Durant cette période de transition, les utilisateurs de véhicules lourds qui se conformeront aux exigences de la nouvelle Norme N° 10 ou de la précédente, qui seront toutes deux disponibles sur le Site Web du CCATM, seront considérés conformes aux exigences de la réglementation. À compter du 1^{er} avril 2011, seules les dispositions de la nouvelle Norme N° 10 s'appliqueront. Par ailleurs, les assouplissements mis en place lors de l'introduction du Règlement sur les normes d'arrimage, qui sont présentés ci-après, continueront de s'appliquer.

Sur le site Web du CCATM, il est également possible de consulter un document d'information, qui présente toutes les modifications qui ont été apportées à la nouvelle Norme N° 10 comparativement à la précédente.

English version available upon request

Assouplissements aux normes d'arrimage

1. ARRIMAGE DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DES FOURGONS

L'article 9 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit qu'une cargaison doit être fermement immobilisée ou arrimée sur ou dans le véhicule qui la transporte au moyen de structures de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étaie, d'appareils d'arrimage ou une combinaison de ces derniers. Ces exigences générales d'arrimage à l'intérieur des véhicules à parois ne feront pas l'objet de contrôle sur route jusqu'à ce que des règles d'applicabilité actuellement en élaboration aient été diffusées. Toutefois, les exigences générales prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 471 du Code de la sécurité routière, les normes particulières présentées dans la Partie 2 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons et celles du Règlement sur le transport des matières dangereuses sont appliquées même à l'intérieur des véhicules à parois (fourgons).

2. DISPOSITIFS D'ARRIMAGE À L'INTÉRIEUR DES LISSES DE PROTECTION

L'article 15 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit que les dispositifs d'arrimage utilisés sur ou dans un véhicule doivent, lorsque possible, être situés à l'intérieur des lisses de protection si le véhicule en est pourvu. Il a été convenu de reporter l'application de cette exigence pour permettre à l'industrie d'apporter les modifications nécessaires aux équipements utilisés. Il est toutefois fortement recommandé d'inclure tous les dispositifs d'arrimage à l'intérieur des lisses de protection lorsque les véhicules et les composants des appareils d'arrimage le permettent. La partie extérieure d'une lisse de protection qui est disposée sur un véhicule routier peut s'avérer inadéquate lorsqu'elle est utilisée comme point d'ancrage. Avant d'utiliser cette partie d'une lisse de protection à de telles fins, il y a lieu de consulter le fabricant du véhicule pour s'assurer de l'efficacité de cet accessoire.

3. ARRIMAGE DES TUYAUX DE BÉTON ÉVASÉS

L'article 78 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons prévoit notamment que les parties évasées des tuyaux de béton doivent être disposées en alternance d'un côté et de l'autre du véhicule. Ce principe d'alternance peut s'avérer problématique dans quelques situations en raison de certaines caractéristiques des tuyaux. Lorsqu'un utilisateur de véhicule lourd n'est pas en mesure de se conformer à ce principe, il doit s'assurer que toutes les sections mâles des tuyaux qui sont disposés sur le même côté du véhicule sont soulevées par une section de chaîne qui permet d'accroître le frottement entre les éléments de la cargaison ainsi que la plate-forme du véhicule.

Résumé des modifications qui présentent des assouplissements ou des renforcements pour les normes d'arrimage

CRITÈRES GÉNÉRAUX DE RENDEMENT

Systèmes d'arrimage des cargaisons - Article 4(3)

Les normes d'arrimage prévoient que les dispositifs d'arrimage et les dispositifs intégrés de verrouillage qui sont utilisés pour arrimer une cargaison à un véhicule doivent être assujettis de façon qu'ils ne puissent se déverrouiller ou se relâcher lorsque le véhicule circule sur un chemin public.

Renforcement – *Ces normes s'appliqueront également aux structures amovibles et aux dispositifs de blocage qui sont utilisés à des fins d'arrimage.*

EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES D'ARRIMAGE DES CARGAISONS

Matériel utilisé pour l'arrimage - Article 16

Les normes d'arrimage prévoient que les pièces de bois utilisées sur ou dans un véhicule comme fardage, cales, berceaux, dispositifs de blocage ou renforts doivent avoir une résistance suffisante pour ne pas fendre ou s'écraser sous l'effet des contraintes exercées par la cargaison ou les appareils d'arrimage.

Renforcement – *Ces normes s'appliqueront également pour tout autre matériel utilisé aux mêmes fins que les pièces de bois.*

DIVISION 1 - GRUMES

Applicabilité - Article 28

Les normes particulières s'appliquent au transport de cargaisons de grumes constituées de plus de quatre grumes.

Assouplissements – *Il sera également possible d'utiliser ces mêmes normes particulières ou les normes générales d'arrimage pour les cargaisons constituées de moins de quatre grumes. (Assouplissement pour les utilisateurs de remorques à poteaux).*

DIVISION 2 - BOIS OUVRÉ

Paquets placés directement par-dessus d'autres paquets ou sur des cales d'espacement de dimensions et d'orientation adéquates - Article 46(1)

En plus des appareils d'arrimage qui doivent être disposés par-dessus les empilements de paquets, les normes particulières prévoient l'utilisation d'appareils d'arrimage additionnels qui doivent être disposés sur des étages intermédiaires de paquets, et ce, lorsque les cargaisons sont constituées d'empilements de plus de deux étages et dont la hauteur est supérieure à 1,85 m.

Reformulation – *Pour les empilements de plus de deux étages de paquets d'une hauteur supérieure à 1,85 m, les appareils d'arrimage requis pour les étages intermédiaires devront être placés au dessus du paquet situé au milieu de chacun des empilements. (uniformisation du positionnement des appareils d'arrimage)*

DIVISION 4 – ROULEAUX DE PAPIER

Étage simple de rouleaux de papier dont l'œil est orienté verticalement et qui sont transportés à bord d'un véhicule à parois - Article 63(5) *Recommandations de l'industrie*

Les normes d'arrimage prévoient que si l'espace vide situé derrière un groupe de rouleaux de papier, y compris l'espace vide à l'arrière du véhicule, est de dimension supérieure au diamètre des rouleaux, il est requis d'arrimer ces rouleaux.

Renforcement – *Dorénavant, sans égard à la dimension de l'espace vide entre les rouleaux ou de l'arrière du véhicule, tous les rouleaux devront être arrimés pour contrer les mouvements vers l'arrière.*

Étage simple de rouleaux de papier dont l'œil est orienté longitudinalement et qui sont transportés à bord d'un véhicule à parois - Article 69) *Recommandations de l'industrie*

Depuis quelques années, l'industrie utilise des berceaux pour soutenir des gros rouleaux de papier dont l'œil est orienté dans l'axe longitudinal du véhicule. Les normes particulières actuelles ne s'adressent pas spécifiquement à ce type de cargaison.

Assouplissement – *Dorénavant il sera possible d'utiliser des berceaux combinés avec des tapis à coefficient élevé de friction pour supporter les rouleaux de manière à ce qu'ils puissent être arrimés, tel que prescrit dans les normes particulières.*

DIVISION 7 – CARGAISONS DE VÉHICULES

Véhicules légers – masse de 4500 kg et moins - Article 88(6)

Les normes particulières s'adressent à toutes les cargaisons de véhicules légers.

Renforcement – *Dorénavant le transport de véhicules légers qui sont empilés sera prohibé à moins qu'ils soient aplatis ou écrasés.*

Véhicules lourds – masse de plus de 4 500 kg - Article 89(2)

Les normes particulières d'arrimage prévoient des exigences concernant l'arrimage des équipements accessoires.

Assouplissement – *Dorénavant, les équipements qui peuvent se mouvoir uniquement à la verticale et d'autres pouvant pivoter ou basculer qui sont bloqués par un dispositif de blocage externe seront exemptés de ces exigences réglementaires. (Déjà l'objet d'un assouplissement similaire au Québec, depuis 2005).*

Véhicules légers aplatis ou écrasés - Article 91(2)

Les normes particulières d'arrimage prohibent l'utilisation de sangles de fibres synthétiques pour arrimer des véhicules aplatis ou écrasés

Assouplissement – *Il sera dorénavant possible d'utiliser une portion de sangle synthétique pour former un appareil d'arrimage servant à arrimer des véhicules aplatis ou écrasés. Toutefois, pour de tels appareils d'arrimage, la portion constituée de fibres synthétiques ne doit pas excéder 15 cm au-dessus de la plateforme et cette même portion ne doit pas venir en contact avec les véhicules aplatis ou écrasés.*

DIVISION 8 – CONTENEURS DES TYPES « ROLL-ON / ROLL-OFF » ET « HOOK LIFT »

Absence de système intégré d'arrimage - Article 96(1)(a)

Les normes d'arrimage prévoient des exigences pour s'assurer que les conteneurs sont toujours bloqués afin d'empêcher le déplacement vers l'avant.

Renforcement – *Des modifications ont été apportées aux normes pour préciser que, seuls les équipements de levage qui agissent comme dispositif de blocage ou les deux butées devront toujours être utilisés pour bloquer les conteneurs.*